



LOI n° 2013-010

autorisant la ratification du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la Diversité Biologique

EXPOSE DES MOTIFS

La variabilité de la diversité biologique de Madagascar qui atteint un niveau d'endémicité très élevé parmi les autres pays du monde à mégadiversité, constitue une potentialité économique considérable pour le pays à l'instar des ressources minières. La contribution de l'exploitation des ressources génétiques va contribuer, incontestablement, à la réduction de la pauvreté et crée une incitation économique pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité si les normes et principes requis pour l'exploitation de ces ressources seront respectés pour garantir le partage équitable des avantages.

Le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Conservation sur la Diversité Biologique, adopté au Japon, en octobre 2010, et signé par la République de Madagascar, est l'instrument privilégié pour garantir la sécurité juridique des partages de tous les avantages y afférents et pour éviter la spoliation de nos ressources face à l'essor de la bioprospection.

L'importance de cet instrument n'est plus à démontrer pour les pays d'Afrique et en particulier pour Madagascar, qui constitue le réservoir de l'or vert parmi les autres pays du monde.

Le développement de la biotechnologie, qui se définit par l'utilisation des organismes vivants ou dérivés de ceux-ci pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique, est favorable à l'affluence des utilisateurs des ressources génétiques, pour venir exploiter les ressources de la biodiversité malagasy. L'objectif est de pouvoir s'approvisionner de ces ressources aux fins de différentes utilisations que ce soit à but commercial ou à titre scientifique. Toutefois, jusqu'à l'heure actuelle, le pays n'a pas pu tirer des profits palpables et équitables face à l'accès et l'exploitation de ces ressources par les pays tiers.

Il faut noter que les droits des fournisseurs de ces ressources génétiques, comme Madagascar sont constitués par les principes mondialement reconnus suivants contenus dans le protocole de Nagoya :

- ◇ la souveraineté de l'Etat sur les ressources génétiques qui accorde la faculté de déterminer l'accès selon la politique gouvernementale et par l'adoption des mesures législatives à l'échelle nationale ;
- ◇ le consentement préalable en connaissance de cause qui consiste à obtenir l'approbation d'une autorité nationale compétente et des autres parties concernées avant d'avoir accès aux ressources génétiques ;
- ◇ et les conditions convenues d'un commun accord auxquelles doivent s'entendre le pays fournisseur des ressources et les utilisateurs sur les règles régissant l'accès et les utilisations des prélèvements. Cette procédure s'effectue à travers l'établissement d'un contrat entre les deux parties et prévoit le mode de partage équitable des avantages.

D'où l'importance de la ratification de cet instrument international par la République de Madagascar, qui offrira à notre pays une garantie juridique par rapport aux utilisateurs étrangers quant aux différents bénéfices et avantages qui doivent nous revenir.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2013-010

autorisant la ratification du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la Diversité Biologique

Le Congrès de la Transition et le Conseil Supérieur de la Transition ont adopté en leurs séances respectives en date du 6 décembre 2012 et du 31 octobre 2013, la loi dont la teneur suit :

Article premier. Est autorisée, la ratification par la République de Madagascar du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la Diversité Biologique.

Article 2. La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'état.

Antananarivo, le 31 octobre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA TRANSITION, LE PRESIDENT DU CONGRES DE LA TRANSITION,

RASOLOSOA Dolin

RAKOTOARIVELO Mamy